

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance III
- 3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo* - n° ICC
- 4 01/05 01/08
- 5 Procès
- 6 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
- 7 Jeudi 24 mars 2011
- 8 Audience publique
- 9 (*L'audience est ouverte en public en salle d'audience n° 2 à 9 h 43*)
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges. Nous
- 13 sommes en audience publique.
- 14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour. Est-ce que le greffier d'audience
- 15 pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
- 16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c.*
- 17 *Jean-Pierre Bemba Gombo*, référence de l'affaire : n° ICC-01/05-01/08.
- 18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Bonjour, je souhaite la
- 19 bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à l'équipe de la
- 20 Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes.
- 21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.
- 22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténotypistes.
- 23 Nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin 0119 ce matin. Elle a été examinée par l'Unité
- 24 des victimes et des témoins et elle est en mesure... et elle est disposée à poursuivre sa
- 25 déposition.
- 26 Je vais par conséquent demander à l'huissier... au greffier d'audience — pardon — de passer à
- 27 huis clos brièvement pour que le témoin puisse être accompagné dans la salle d'audience.
- 28 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 45*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 9 h 47*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience publique.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

11 Madame le témoin, bonjour.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous êtes-vous reposée cette nuit ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai pu me reposer.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous vous sentez mieux, ce matin ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me sens mieux.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, nous allons poursuivre l'interrogatoire de la Défense ce matin mais, avant cela, je vais donner la parole à la Défense... ou avant de donner la parole à la Défense, je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment ; est-ce que vous comprenez cela, Madame ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je le comprends, Madame le Président.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois qu'il y a un problème avec mon micro parce qu'apparemment, mon micro est bien allumé.

25 Est-ce que vous m'entendez ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends très bien.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis désolée, Madame, j'avais un problème avec mon microphone.

1 Et pour le procès-verbal... pour le procès-verbal, disais-je, je dois vous reposer la même  
 2 question : est-ce que vous comprenez que vous êtes encore sous serment ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Je le comprends parfaitement.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'aimerais vous rappeler, Madame, que  
 5 vous bénéficiez de mesures de protection, que votre image et votre voix diffusées à l'extérieur  
 6 de la salle d'audience sont altérées de telle sorte que le public ne puisse pas vous reconnaître.

7 Pour pouvoir maintenir cette protection, il est important que pendant les sessions en audience  
 8 publique, vous ne fassiez mention d'aucun nom d'ami, voisin, membre de votre famille, que  
 9 vous ne fassiez pas référence à votre travail non plus, que vous évitez toute information qui  
 10 pourrait conduire à votre identification.

11 Si nécessaire, nous pouvons passer à huis clos partiel de telle sorte que vous puissiez vous  
 12 exprimer librement parce qu'à huis clos partiel, personne ne vous entend. Est-ce que vous  
 13 comprenez cela, Madame ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends bien tout cela.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voudrais vous rappeler également que  
 16 si à un moment ou à un autre, vous vous sentez fatiguée, que vous vous sentez mal ou pour  
 17 quelque raison que ce soit, vous souhaitez une pause, eh bien, dites-le-nous simplement. Vous  
 18 bénéficieriez d'autant de pauses que nécessaire. Est-ce que cela vous convient, Madame ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, cela me convient.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

21 Je donne la parole à la Défense — Maître Kilolo, je suppose — pour que vous poursuiviez votre  
 22 interrogatoire du témoin.

23 Maître Kilolo.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

25 PAR M<sup>e</sup> KILOLO : Merci, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

26 Madame le témoin, bonjour.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

28 M<sup>e</sup> KILOLO : Je n'ai plus grand-chose à vous poser comme questions ; nous avons quasiment

1 parcouru tout hier. Je m'en vais vous poser un certain nombre de questions de précision et je  
2 pense que nous en aurons probablement fini pour cette session ; est-ce que ceci vous convient ?  
3 LE TÉMOIN (interprétation) : Cela me convient.

4 M<sup>e</sup> KILOLO : Puis-je demander à Monsieur le greffier d'audience de bien vouloir mettre sur les  
5 écrans le document n° 8 — non, pardon —, le document — je vais vous donner la référence —  
6 CAR-OTP-0044-0155\_R01, donc ça correspond à l'annexe n° D... n° 2, et c'est le document n° 4.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, c'est un document  
8 confidentiel, je suppose ?

9 M<sup>e</sup> KILOLO : Document n° 12 sur la liste de la Défense.

10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

11 Q. Madame le témoin, vous avez un document sous vos yeux ; est-ce que vous vous rappelez  
12 avoir fait ce croquis ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Oui, c'est moi qui l'ai fait.

15 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame la Présidente, est-ce que c'est... le... la Défense aimerait plutôt avoir la  
16 version expurgée de... de ce document qui est sur l'écran — la version non expurgée de  
17 l'annexe 2.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La version non expurgée... la version qui  
19 a été fournie à la Défense hier ?

20 M<sup>e</sup> KILOLO : Nous n'avons malheureusement pas reçu le document en notification. Mais en  
21 tout cas, vous aviez ordonné que ça devrait nous être notifié, mais ça nous suffirait si on pouvait  
22 déjà le mettre sur l'écran.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce que vous avez  
24 la référence du document ?

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Je n'ai pas la référence de ce document.

26 Peut-être l'Accusation pourrait-elle nous aider à cet égard ?

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

28 Maître Badibanga, s'il vous plaît.

- 1 M. BADIBANGA : Je vous... je vous remercie, Madame le Président.
- 2 Conformément aux instructions de la Chambre, un certain... un certain nombre d'expurgations
- 3 ont été levées sur l'ensemble des documents qu'avait demandés la Défense. Et donc, c'est ce qui
- 4 a été transmis. Le document spécifique pour... auquel la... la Défense fait allusion, les
- 5 expurgations ont été maintenues. Donc, il y a certains des documents sur lesquels les... les
- 6 expurgations ne prêtaient pas à conséquence, si vous voulez, et ont été levées. Et pour ce
- 7 document, c'est dans cette version actuellement que... qu'il a été bien communiqué. Et cette
- 8 communication a été faite la semaine dernière à la Défense. Donc, elle ne date pas d'hier. Je vous
- 9 remercie.
- 10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, la Chambre n'est pas en
- 11 mesure de trancher sur cette question dès maintenant — la levée des expurgations — puisque
- 12 nous n'avons pas le document à disposition pour le moment.
- 13 La Défense aurait pu demander la levée des expurgations à l'avance. Je crains donc que la
- 14 Défense ne doive continuer à utiliser la version expurgée.
- 15 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, la demande a été faite. Nous avons demandé la levée des expurgations
- 16 au Bureau du Procureur.
- 17 Et vous avez ordonné qu'elles soient levées.
- 18 Quand vous regardez ce document, il me semble que, à moins que nous ne posions la question
- 19 au témoin de nous dire ce qui est écrit là-dessus, il nous est difficile sincèrement de... d'exploiter
- 20 ce document sans la levée de ces expurgations, mais nous l'avions demandé en sortant et c'est
- 21 hier que le Procureur nous a communiqué... nous a indiqué qu'il avait procédé à la levée de ces
- 22 expurgations mais nous nous rendons compte que ça n'a pas été fait, en tout cas pas sur tous les
- 23 documents.
- 24 Le Procureur décide... a dit... déclare qu'il a décidé de ne pas expurger... lever l'expurgation sur
- 25 le... l'annexe 2.
- 26 C'est maintenant que nous l'apprenons. Enfin. J'aimerais simplement que la Chambre sache que
- 27 nous avions demandé cette expurgation... cette levée d'expurgation en son temps.
- 28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais essayer de comprendre,

1 Maître Liriss. La Défense a demandé la levée des expurgations sur un certain nombre de  
 2 documents, et la Chambre a pris une décision sur ce point. Est-ce que ce document figurait  
 3 parmi ceux pour lesquels la Chambre a autorisé la levée des expurgations ?

4 M<sup>e</sup> NKWEBE : Permettez-moi de vérifier auprès de mon...

5 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, nous attendons.

7 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, apparemment nous avions demandé la levée des expurgations sur tous  
 8 les documents et notamment l'annexe 2. Le Procureur a répondu... le Bureau du Procureur a  
 9 répondu qu'il allait procéder à l'expurgation de certaines, certaines pièces et non pas à celle  
 10 d'autres pièces. Apparemment, elle a décidé. Elle a décidé, mais elle avait dit qu'il n'y avait pas  
 11 de problème pour les annexes.

12 Il avait plutôt dit, le Bureau du Procureur, qu'il n'y avait pas de problème pour les annexes.  
 13 Nous avons le courrier. Peut-être par oubli, l'annexe 2 n'a pas été... la levée de... des  
 14 expurgations n'a pas été faite.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, Maître Liriss, ce que j'ai sous les  
 16 yeux, c'est la communication envoyée par l'Accusation le 18 mars sur, eh bien, l'avis de  
 17 l'Accusation pour ce qui est de l'expurgation de certains documents. Il y a un certain nombre de  
 18 documents pour lesquels l'Accusation pensait que les expurgations ne devraient pas être levées.  
 19 Suite à cela, la Défense a autorisé, donc, la levée de ces expurgations là où l'Accusation était  
 20 favorable. Ce qui veut dire que le document que vous mentionnez, pour ce document, les  
 21 expurgations n'ont pas été levées et elles ne le seront pas maintenant.

22 Maître Kilolo, vous pouvez poursuivre.

23 M<sup>e</sup> NKWEBE : Madame, est-ce qu'il sera possible alors de demander... ou de poser la question  
 24 au témoin sur ce qui est l'identification de ce qui a été expurgé – en... en audience à huis clos  
 25 éventuellement ?

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, c'est exactement ce qu'a  
 27 tenté de faire M<sup>e</sup> Kilolo hier, et le banc a réagi. Nous n'allons pas, de manière informelle ou par  
 28 le biais du témoin, lever des expurgations. Je peux demander à l'Accusation si l'Accusation est

1 d'accord maintenant pour ce qui est de la levée de ces expurgations bien précises telles que  
2 demandées par la Défense.

3 M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame le Président.

4 Nous avons pris le temps d'examiner attentivement la demande de la Défense, et c'est en ce sens  
5 qu'un certain nombre d'expurgations ont été levées. Celles qui ont été maintenues ont été  
6 considérées, pour le Bureau du Procureur, comme nécessaires. Et donc, à cet égard, l'artifice  
7 proposé par la Défense compromettait l'objectif qui avait été visé. Donc, le Procureur est pour  
8 que ces expurgations soient maintenues. Je vous remercie.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, les quelques informations  
11 qui sont expurgées de ce document continueront de l'être.

12 Maître Kilolo, vous pouvez poursuivre.

13 M<sup>e</sup> KILOLO :

14 Q. Madame le témoin, nous allons poursuivre l'interrogatoire.

15 Ma question est la suivante : est-ce que vous vous souvenez avoir vous-même élaboré ce  
16 croquis ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Oui, c'est bien mon écriture, c'est moi qui ai fait cela.

19 Q. Pouvez-vous nous indiquer votre maison sur ce croquis, s'il vous plaît ?

20 R. Je pense que si les juges ne veulent pas qu'on parle de certaines choses, moi également, je ne  
21 vais pas parler de cela.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame, l'information que vous pouvez  
23 voir sur votre écran est une information qui peut faire l'objet de discussions. Les informations  
24 qui ne doivent pas être abordées sont celles qui sont couvertes par cette bande noire. Donc, si la  
25 Défense vous pose une question sur des informations qui ne sont pas recouvertes d'une bande  
26 noire, vous pouvez répondre à la question de la Défense.

27 Est-ce que vous comprenez bien, Madame le témoin ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends bien.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, ne tentez pas d'obtenir  
 2 auprès du témoin des informations qui sont expurgées, s'il vous plaît.

3 M<sup>e</sup> KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

4 Madame le témoin...

5 J'ignore, Madame la Présidente, si les moyens techniques dans cette salle d'audience permettent  
 6 à ce que le témoin puisse faire mention pour identifier sa maison sur son croquis, pour nous  
 7 permettre exactement de visualiser par rapport à la colline et... et tous les autres éléments qui s'y  
 8 trouvent.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 Avez-vous un exemplaire papier de ce schéma ?

12 M<sup>e</sup> KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur l'huissier, est-ce que l'on  
 15 pourrait utiliser cela, ce qui nous permettra de voir ce que fait le témoin ?

16 (*Discussion entre les juges sur le siège et l'huissier d'audience*)

17 L'huissier me dit que si vous demandez au témoin... vous pouvez demander au témoin de faire  
 18 des marques sur l'exemplaire papier et puis nous le ferons donc circuler. Est-ce que cela vous  
 19 convient ?

20 M<sup>e</sup> KILOLO : Sans problème, Madame la Présidente.

21 Q. Madame le témoin, sur le document papier que vous avez sous vos yeux, pouvez-vous  
 22 marquer par la lettre « M » votre maison, pour pouvoir la situer sur le croquis ?

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Badibanga.

24 M. BADIBANGA : Madame le Président, je pense que vos instructions données il y a quelques  
 25 minutes étaient très, très claires ; et je... je crains que par... par cet exercice on contourne les... les  
 26 expurgations. Peut-être la Défense devrait-elle poser des questions, comme vous l'avez dit, sur  
 27 les éléments qui figurent actuellement sur... sur le document et pas demander au témoin  
 28 d'ajouter des informations qui amèneraient à contourner les... les expurgations. Peut-être, c'est

1 la seule proposition que nous pouvons faire. Mais nous craignons qu'en demandant au témoin  
2 d'apposer des marques, celles-ci ou autres, on, finalement, aboutirait à un résultat contraire à...  
3 à vos instructions.

4 Je vous remercie.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le lieu bien spécifique de la résidence du  
6 témoin est expurgé ?

7 M. BADIBANGA : Tout à fait, Madame le Président.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous tentez à nouveau et le  
9 banc n'est pas satisfait.

10 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame le... la Présidente, ceci nous pose un gros problème. D'abord,  
11 premièrement, la Défense ne sait pas si lieu spécifique de sa maison est expurgé ou pas. On ne  
12 sait pas le savoir préalablement. Mais aussi, il est indispensable de savoir où se situe sa maison  
13 par rapport à la colline ; parce que sinon, alors, toute la ligne de nos questions ne se justifie  
14 plus — et ceci me semble être alors une violation du droit de la Défense.

15 Donc, la Défense insiste pour pouvoir situer géographiquement sa maison. On ne demande pas  
16 l'avenue, mais la situer en tout cas sur un plan, sur le croquis par rapport à la... la colline qui est  
17 représentée sur le même croquis.

18 Madame la Présidente, je voudrais aussi attirer votre attention sur le fait que, de toutes les  
19 façons, sur l'annexe 5, nous avons une représentation de sa maison avec la paille. Donc, je  
20 veux dire.... C'est le document CAR-OTP-0044-0178\_R01. Donc, on a eu suffisamment  
21 d'indications là-dessus. Ce qui nous intéresse, c'est simplement de pouvoir... savoir où est située  
22 sa maison par rapport à la... à la colline ; c'est extrêmement important.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

24 Monsieur Badibanga.

25 M. BADIBANGA : Désolé pour ces interventions constantes, Madame la Présidente.

26 Il y a une logique... derrière tout ceci. Vous noterez qu'en réalité sur ce document, par exemple,  
27 l'expurgation qui a été maintenue est une indication de rue qui permettrait de dire où se trouve  
28 exactement la maison. Donc, nous n'avons pas de problème à ce que le témoin dise que sa

1 maison est à côté d'une paille, peut-être.  
2 Mais ce qui pose question dans ce que voudrait la Défense est que sur un dessin où il y a des  
3 éléments localisants — j'entends par là des noms de rue, et cetera —, on appose à côté de ça une  
4 maison. Dès lors, on saurait la localiser aisément.

5 Mais nous n'avons évidemment pas de problème si la Défense veut simplement savoir à quelle  
6 distance se trouve une maison d'une colline ; bien entendu, nous n'avons pas d'objection. Je  
7 vous remercie.

8 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

10 M<sup>e</sup> KILOLO : Oui, Madame la Présidente.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous allons, eh bien, poursuivre avec des  
12 questions sur les distances entre son lieu d'habitation et la colline sans qu'aucune marque ne soit  
13 apposée sur le croquis, ce qui, d'après l'Accusation, permettrait d'identifier la situation  
14 géographique exacte du lieu de résidence du témoin qui constitue une information protégée  
15 depuis le début.

16 Et le banc regrette que cette question ait été posée en plein milieu d'interrogatoire plutôt que  
17 d'avoir soumis en avance à la Chambre la possibilité de lever des expurgations supplémentaires  
18 des croquis.

19 La liste a été présentée par la Défense dans les temps. Donc, la Défense savait tout à fait qu'elle  
20 utiliserait ces croquis lors de son interrogatoire.

21 Donc, la Chambre ne peut et ne suspendra pas l'audience afin d'analyser quelles sont les  
22 expurgations supplémentaires qui... pour lesquelles il était demandé de lever.

23 Le banc... L'Accusation a rappelé que la demande visant à apposer un « M » au témoin pour  
24 signifier où se trouve son lieu de... de résidence permettrait de l'identifier, et la Chambre  
25 n'autorisera pas cela.

26 Le... la Défense doit donc surmonter cette difficulté afin de poursuivre son interrogatoire et  
27 avec...

28 Et sur ce point, la discussion est clause.

1 M<sup>e</sup> KILOLO :

2 Q. Madame le témoin, combien de collines existe-t-il à Bangui, à votre connaissance ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Je ne... je ne saurais quoi vous « le » dire, il y a beaucoup de collines en République  
5 centrafricaine. Je n'ai pas pris mon temps de compter les collines qui se trouvent à Bangui.

6 Q. Pouvez-vous nous communiquer le nom de la colline qui se trouve sous vos yeux, indiquée  
7 sur le croquis ?

8 R. Cette colline n'a pas de nom ; elle se trouve dans le quartier même.

9 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, s'il vous  
11 plaît.

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience publique à 11 h 02*)
- 25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en audience publique.
- 26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :
- 27 Madame le témoin, nous allons suspendre l'audience pour une demi-heure. Vous pourrez ainsi
- 28 vous reposer, ainsi que nos interprètes et nos sténotypistes.

- 1 Nous reprendrons à 11 h 35.
- 2 Monsieur le greffier d'audience, pouvons-nous, s'il vous plaît, passer en audience à huis clos
- 3 afin que le témoin puisse être raccompagné en dehors du prétoire ?
- 4 Dans l'intervalle, nous allons suspendre l'audience qui reprendra à 11 h 35.
- 5 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 03*)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (*L'audience, suspendue à 11 h 04, est reprise à huis clos à 11 h 42*)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (*Passage en audience publique à 11 h 44*)
- 17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à... en audience
- 18 publique.
- 19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
- 20 Est-ce que mon microphone fonctionne ?
- 21 Merci beaucoup.
- 22 Madame le témoin, re-bonjour.
- 23 LE TÉMOIN (interprétation) : Re-bonjour, Madame le Président.
- 24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame, est-ce que nous pouvons
- 25 poursuivre votre interrogatoire ?
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, nous pouvons poursuivre.
- 27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, à la fin de la séance
- 28 précédente, votre question portait sur une contradiction prétendue dans la déclaration du

1 témoin.

2 La... l'Accusation avait émis une objection, et bien entendu la Défense peut montrer en quoi à  
 3 son avis il y a une contradiction, de manière à ce que le témoin puisse ensuite donner une  
 4 précision. Donc vous pouvez reprendre votre dernier point. Et apparemment, il y a encore des  
 5 problèmes de micro ici.

6 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame la Présidente, pour aller de l'avant....

7 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis vraiment désolée, Maître Kilolo.  
 9 Ce que j'ai dit ne figure pas dans la transcription, en tout cas dans la transcription en anglais.  
 10 Je disais que vous vous êtes arrêté, dans l'interrogatoire du témoin, à un point où vous aviez  
 11 soulevé une prétendue contradiction dans la déclaration du témoin. L'Accusation avait émis  
 12 une objection, mais selon la Chambre, la Défense peut soulever la question d'une éventuelle  
 13 contradiction pour permettre au témoin de préciser la question.

14 Par conséquent, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire, en reprenant le point que vous  
 15 aviez soulevé avant la pause.

16 Vous avez la parole, Maître Kilolo.

17 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame la Présidente, si vous n'y trouvez pas d'inconvénient, nous aimerions  
 18 simplement poser deux questions pour en terminer avec ce sujet. Nous préférons passer outre  
 19 la... la question de la contradiction sur les avenues.

20 Q. Madame le témoin, vous avez indiqué que les soldats du MLC venaient de la rivière  
 21 Oubangui ; est-ce correct ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Pour autant que je sache, les Banyamulenge qui sont entrés là-bas parlaient lingala. Ils  
 24 venaient de l'autre côté de la rivière, mais je n'ai pas dit lorsqu'ils venaient, je les ai vus. Non, je  
 25 n'ai pas dit cela.

26 Q. Est-il exact de dire que vous n'avez jamais vu les soldats du MLC, partant de la rivière  
 27 Oubangui, remonter que ce soit l'avenue de l'Indépendance ou l'avenue Boganda pour se rendre  
 28 à Boy-Rabé ?

1 R. J'ai bien dit que nous étions en période de troubles. J'étais à l'intérieur de ma maison. Je  
2 n'avais pas la possibilité de sortir pour aller les voir traverser la rivière et remonter vers nous.  
3 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame la Présidente, je vais passer à mon dernier sujet ; pouvons-nous passer  
4 brièvement à huis clos partiel ?

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous plaît.

6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (*Passage en audience publique à 11 h 56*)
- 5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience
- 6 publique.
- 7 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame le témoin, nous sommes en audience publique ; je vous prie donc de ne
- 8 pas citer de nom ni de... de ne pas révéler non plus les occupations professionnelles de vous-
- 9 même ou de toute autre personne. Est-ce que vous me comprenez ?
- 10 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous comprends parfaitement.
- 11 M<sup>e</sup> KILOLO :
- 12 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre ce que c'est qu'une entreprise paraétatique ?
- 13 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 14 R. Une entreprise paraétatique est une entreprise à moitié État et moitié privée (*dit le témoin en français*).
- 15 Q. De quelle autorité dépend-elle ?
- 16 R. Cette entreprise dépend du ministère du Commerce.
- 17 Q. Quel est le statut des agents ?
- 18 R. Il y a d'abord le président, ensuite le secrétaire général qui est constitué... les membres du
- 19 bureau, il y a le vice-président, le trésorier et les conseillers.
- 20 Q. Est-il exact de dire que les agents sont des fonctionnaires paraétatiques ?
- 21 R. Dans cette entreprise, il y a le contrôleur financier envoyé par l'État qui contrôle.
- 22 Q. Et les autres, Madame ? Les autres agents ?
- 23 R. Les personnels de cette entreprise sont employés par une décision ; en commençant par le
- 24 président jusqu'au trésorier. Ces membres sont élus.
- 25 Q. La décision de qui, s'il vous plaît ?
- 26 R. La décision du président de... de la chambre de commerce.
- 27 Q. Est-ce que les agents sont sous contrat de travail ou sont-ils confirmés par une décision

- 1 administrative ?
- 2 R. Les employés sont pris par une décision administrative... sont employés par une décision
- 3 administrative.
- 4 Q. Une... Une décision administrative prise par quelle autorité ?
- 5 R. C'est une décision signée par le président de la chambre de commerce.
- 6 Q. N'est-il pas vrai que les ressources de l'entreprise émargent en partie ou en totalité au budget
- 7 de l'État ?
- 8 R. Oui, l'État donne des subventions.
- 9 Q. Est-il exact de dire qu'un chef de quartier représente l'administration publique auprès de sa
- 10 population ?
- 11 R. Je n'ai pas bien compris votre question.
- 12 Q. Peut-on affirmer que le chef de quartier est le représentant de l'État auprès de sa population ?
- 13 R. Le chef de quartier gère la population, il est en quelque sorte le représentant ou l'œil de la
- 14 population... du gouvernement parmi la population.
- 15 Q. Est-il exact d'affirmer que le gouvernement a compétence et pouvoir pour démettre un chef
- 16 de quartier ?
- 17 R. Le chef de quartier est élu par la population. S'il ne fait pas bien son travail, il revient à la
- 18 population de réagir. Ensuite, le maire doit réagir, avant que le chef de quartier soit démis de
- 19 ses fonctions.
- 20 Q. Je vais vous rappeler votre déposition devant la Chambre – je fais référence au *transcript* du
- 21 18 mars 2011, en version française en temps réel, lignes 1 à 4.
- 22 Vous déclarez ceci : « Si le chef de quartier affiche un mauvais comportement, c'est-à-dire se
- 23 comporte de manière négative vis-à-vis de la population, celle-ci peut saisir le gouvernement
- 24 pour qu'il soit destitué. »
- 25 Confirmez-vous cela ?
- 26 R. Concernant (Expurgée), il y a une hiérarchie. La population peut faire un rapport au
- 27 maire ; le maire à son tour transmet ce rapport au gouvernement. Et dans le cas échéant, il peut
- 28 y avoir des sanctions.

- 1 Q. Comment sont rémunérés les chefs de quartier ?
- 2 R. Les chefs de quartier reçoivent une indemnité de 600 francs.
- 3 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel ?
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous plaît.
- 5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05*)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 12 h 09*)

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience publique.

10 M<sup>e</sup> KILOLO :

11 Q. Est-il exact de dire que les chefs de quartier sont soumis à quelques devoirs, dont celui de loyauté à l'égard de l'État ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Quand un chef travaille pour la population, il doit tenir compte des exigences du gouvernement pour que cela fonctionne correctement.

16 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous repasser à nouveau en audience à huis clos partiel ?

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le greffier d'audience, s'il vous plaît.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 11*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (*Passage en audience publique à 12 h 25*)
- 9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience
- 10 publique.
- 11 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame le témoin, encore une fois, merci. Nous en... Nous en avons terminé avec
- 12 vous. La Défense vous remercie pour votre collaboration, ainsi que pour votre patience. Nous
- 13 vous souhaitons un bon retour chez vous.
- 14 Madame la Présidente, nous en avons fini et nous vous remercions pour votre indulgence
- 15 particulière. Merci.
- 16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Kilolo.
- 17 La Chambre souhaite poser quelques questions de suivi — vous poser quelques questions,
- 18 Madame.
- 19 Monsieur le greffier d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?
- 20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 26*)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14 Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 12 h 35*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience publique.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

16 Q. Madame, je vais essayer de vous poser quelques questions qui découlent de ce qui a été dit 17 afin de voir si nous pouvons éclaircir certains points, sans pour autant que vous soyez amenée à 18 identifier le lieu où vous vivez.

19 Mais avant, j'aimerais que vous éclaircissiez quelque chose qui figure dans la déclaration que 20 vous avez faite aux enquêteurs — en anglais, il s'agit de CAR-OTP-0054-0268 ; et en français, 21 0044-0123.

22 Vous avez dit : « Lorsque le quartier a été bombardé, les rebelles centrafricains ont pris la fuite. 23 Après la fuite des rebelles centrafricains aux environs de 15 h, les Banyamulenge sont arrivés. À 24 ce moment-là, les gens étaient encore à l'intérieur des maisons. Il n'y avait encore personne 25 dehors. Moi-même — et là, je vais omettre une référence —, moi-même, j'étais à l'intérieur de la 26 maison. C'est de là-bas que j'ai entendu une femme crier et se lamenter... se lamenter. »

27 Voilà ce que vous avez dit. Et si nous allons un petit peu plus loin — c'est-à-dire à 28 CAR-OTP-0054-0283 ; en français, 0044-0138 —, dans cette partie, vous dites : « J'étais à

1 l'extérieur avec les enfants et — un membre de votre famille — qui a vu les Banyamulenge sur  
 2 la colline derrière le 4<sup>e</sup> arrondissement. Quand elle a vu les Banyamulenge, elle est venue me  
 3 voir et m'a dit qu'il y avait des gens en tenue militaire sur la colline. Je lui ai dit que si c'étaient  
 4 des militaires centrafricains, ils n'auraient pas rampé au sol. J'ai demandé aux enfants de rentrer  
 5 à l'intérieur et j'ai fermé la porte. »

6 Compte tenu de ces deux déclarations, j'aimerais que vous essayiez d'être plus précise et que  
 7 vous disiez à la Chambre à quel moment vous étiez à l'extérieur et, quand vous êtes rentrée, à  
 8 quel moment avez-vous vu des personnes portant des uniformes militaires ramper sur la  
 9 colline. Pourriez-vous, s'il vous plaît, éclaircir les choses sur ce point pour la Chambre,  
 10 Madame ?

11 R. Le matin, après le retrait des rebelles de Bozizé, on pensait être libres. C'est pourquoi on était  
 12 sortis avec les enfants. On était dehors. Le poste radio était à l'intérieur et il faisait... il était 15 h.  
 13 Lorsque cette fille a jeté son regard sur la colline, elle m'a dit que... qu'il y avait des soldats qui  
 14 rampaient et qui venaient vers nous. Je me suis levée et j'ai vu ceux qui rampaient pour venir  
 15 dans notre direction. C'est ainsi que j'ai demandé aux enfants d'entrer dans la maison. Si  
 16 c'étaient des soldats centrafricains, ils n'auraient pas rampé pour venir. Mais quels sont ceux-là ?  
 17 C'est ainsi que nous sommes entrés dans la maison. J'ai fermé la porte. Et à l'intérieur, je priais  
 18 quand j'entendais le cri de cette dame. Après avoir prié, je suis ressortie. Pendant ce temps, ils  
 19 ont investi tous les lieux.

20 Q. Merci, Madame.

21 En termes de chronologie, j'ai toujours besoin de certains éclaircissements, si vous le voulez  
 22 bien.

23 Dans CAR-OTP-0054-0303... Excusez-moi si, pour celui-ci, je n'ai pas la référence à la version en  
 24 français. Je présente mes excuses à la Défense.

25 Vous avez dit aux enquêteurs : « Lorsque je les ai vus arriver, j'étais à l'intérieur. La colline n'est  
 26 pas très loin de chez moi. J'étais en train de prier et c'est à ce moment-là que j'ai entendu la  
 27 femme crier et que je suis sortie. »

28 Pourriez-vous, s'il vous plaît, éclaircir pour la Chambre à quel moment précisément vous avez

1 entendu la femme crier — moment auquel vous êtes sortie ?

2 R. J'ai retenu cette heure, c'est-à-dire 15 h. C'est par rapport au poste radio qui a indiqué l'heure.  
3 Mais lorsque j'ai... je suis rentrée à l'intérieur avec les enfants, je priais pour tout remettre entre  
4 les mains de Dieu. J'étais en train de prier quand cette femme criait. Après avoir fini de prier, je  
5 suis sortie pour aller chercher à la sauver. Je n'avais pas... je n'avais pas le temps pour aller  
6 regarder quelle heure il était.

7 Q. Est-il exact de dire que cela s'est passé après que vous avez vu des personnes en uniforme  
8 militaire ramper sur la colline ?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Merci, Madame.

11 Si vous regardez le croquis sur votre écran, lorsque vous parlez de personnes qui rampaient sur  
12 la colline, faites-vous référence à cette colline qui figure sur votre croquis ou faites-vous  
13 référence à toute autre colline ?

14 R. Je ne fais pas référence à une autre colline. Je fais bien référence à... à cette colline-là, sur le  
15 croquis.

16 Q. Et vous dites dans votre déclaration — et c'est la dernière référence que je cite — que « la  
17 colline n'est pas très loin de chez moi ».

18 Est-il possible pour vous, sans donner de détails, mais simplement de fournir une estimation de  
19 la distance entre chez vous et la colline ?

20 R. À partir de ma concession, on peut voir la... cette colline-là. Et je peux l'estimer, je peux  
21 estimer la distance à 100 mètres.

22 Q. Merci beaucoup.

23 Voici ma dernière question : la première fois que vous avez vu ces personnes en uniforme  
24 militaire arriver dans votre quartier, c'est lorsque vous les avez vues ramper sur la colline ou  
25 les... les aviez-vous déjà vues ?

26 R. Je crois que c'était leur venue, quand ils rampaient sur la colline et quand j'ai eu à les  
27 apercevoir.

28 Q. Si j'ai bien compris... Ou peut-être serait-il préférable que je reformule ma question.

1 Avant que vous ayez vu ces personnes en uniforme militaire ramper sur la colline, aviez-vous  
 2 vu... toute autre personne en uniforme militaire arriver dans votre quartier ou ces personnes  
 3 étaient-elles les premières ?

4 R. Je dis qu'à cette époque-là, les soldats de notre pays qui étaient en uniforme étaient tous en  
 5 quartier, consignés au camp Béal. Il n'y avait pas de militaires en uniforme dans notre quartier.  
 6 Les seuls qui sont entrés dans notre quartier en tenue militaire, ce sont les Banyamulenge qui  
 7 rampaient sur la colline.

8 Q. Merci, Madame.

9 Donc, afin que nous soyons sûrs, c'étaient donc les premiers Banyamulenge ou les premiers  
 10 soi-disant Banyamulenge que vous avez vus dans votre quartier ?

11 R. Oui, c'étaient bien eux.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame.

13 Je crois que le juge Aluoch a également une question de suivi.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci.

15 Q. Merci, Madame le témoin.

16 Toujours à propos de l'annexe 2, et je... j'en reviens à cette colline — excusez-moi, je ne suis pas  
 17 un artiste, mais là, je regarde la colline et la façon dont elle est dessinée. Lorsque vous dites que  
 18 vous avez vu des soldats qui rampaient, je vois un espace sur la colline. Donc, j'imagine que  
 19 cette colline est structurée ou est telle qu'il y a un espace sur la colline et que vous y faites  
 20 référence lorsque vous dites que vous avez vu les soldats ramper sur la colline — car il y a des  
 21 collines qui sont trop pentues pour que l'on puisse ramper dessus.

22 J'aimerais un éclaircissement sur ce point. Je vous remercie.

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Je crois que cette colline-là est rocallieuse. Les gens y vont. Ils font... les gens y vont pour faire  
 25 des photos. Et tout autour, il y a des habitations. Si je les ai aperçus sur la colline, c'est tout  
 26 simplement parce que celle-là était suffisamment élevée pour nous permettre de les voir.  
 27 Lorsqu'ils sont descendus dans le quartier, c'était depuis le marché jusqu'au bord de la route.  
 28 D'autres rampaient vers le quartier, d'autres sous la colline. Mais ceux qui ont eu... ceux que

- 1 nous avons vus sont ceux qui étaient sur la colline, parce qu'elle était plus ou moins élevée.
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci. Je crois que, maintenant, j'ai à l'esprit ce que
- 3 vous avez vu.
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Tout d'abord, je souhaiterais demander à
- 5 M. le greffier d'audience d'attribuer une cote EVD aux deux croquis qui ont été montrés à
- 6 l'occasion de cette audience ce matin.
- 7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.
- 8 Le premier croquis portera la cote EVD : EVD-T-D04-00013, tandis que le deuxième croquis
- 9 portera la référence EVD-T-D04-00014.
- 10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier d'audience.
- 11 Je souhaiterais demander si l'Accusation a l'intention de poser des questions supplémentaires.
- 12 M. BADIBANGA : Non, Madame le Président, nous n'avons pas de questions supplémentaires
- 13 pour le témoin.
- 14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
- 15 Dans la mesure où la Chambre a posé un certain nombre de questions au témoin, et dans la
- 16 mesure où la Défense est autorisée à toujours avoir la parole en dernier, je souhaiterais
- 17 demander à M<sup>e</sup> Kilolo et M<sup>e</sup> Liriss s'ils souhaitent poser des questions supplémentaires au
- 18 témoin.
- 19 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame la Présidente, nous n'aurons pas d'autres questions.
- 20 Nous souhaitons simplement demander l'attribution d'un numéro EVD-T à un document que
- 21 nous avons utilisé lors de notre interrogatoire — c'est le document n° 10 sur la liste de la
- 22 Défense. Il s'agit du rapport... d'un extrait du rapport spécial du Pnud.
- 23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : D'après ce que je sais, ce document porte
- 24 déjà une cote EVD qui figure sur votre liste, n'est-ce pas ?
- 25 M<sup>e</sup> KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente, mais il faudrait peut-être un EVD-T, si je ne
- 26 m'abuse.
- 27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois qu'il manque un « T » ici, mais
- 28 dans la mesure où ce n'est pas une cote EVD-P...

- 1 Enfin, quoi qu'il en soit, vérifions avec M. le greffier d'audience.
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président, je peux confirmer que ce
- 3 document n'a pas reçu de cote EVD-T pour le moment.
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, attribuons un numéro, s'il vous
- 5 plaît.
- 6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bien, Madame le Président. Mais avant de ce faire, j'aimerais
- 7 éclaircir le sort du deuxième croquis auquel on vient d'attribuer un numéro... une cote (*se*
- 8 *reprend l'interprète*) EVD.
- 9 D'après ce que j'ai vu, il n'y a qu'un croquis qui a été utilisé avec le témoin durant cette
- 10 audience. Il s'agit du document CAR-OTP-0044-0155\_R01.
- 11 Et j'aimerais que l'on éclaircisse le deuxième croquis, Madame le Président.
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois que le deuxième document —
- 13 mais j'aimerais vérifier avec la Défense — était le document 0044-0178 qui a été utilisé lors de
- 14 l'audience du 22, celui sur lequel on voit le lieu où les deux fillettes ont été prétendument
- 15 violées, n'est-ce pas ?
- 16 M<sup>e</sup> KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente.
- 17 Cela nous conviendrait d'avoir aussi un numéro EVD-T.
- 18 Et peut-être, j'en profite pour... enfin, pour m'assurer que le numéro EVD-T pour le document
- 19 du Pnud vise bien l'ensemble du document et non pas l'extrait qui a été lu.
- 20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il n'y a aucun doute sur ce point,
- 21 Maître Kilolo.
- 22 Pour la Chambre, un document est un document dans son intégralité.
- 23 Monsieur le greffier d'audience, le document dont nous parlons est le CAR-OTP-0044-0178. Je
- 24 ne sais pas s'il y a une autre référence : R01 — R01.
- 25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.
- 26 Je vais attribuer une cote EVD-T au document n° 10 de la liste de la Défense qui est
- 27 CAR-DEF-0002-0713, qui reçoit la cote EVD-T-D04-00015.
- 28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Avant de lever cette

1 audience, je souhaiterais rappeler aux parties et aux participants que les téléphones portables ne  
2 sont permis sous aucun prétexte à l'intérieur du prétoire.

3 Madame le témoin, nous sommes parvenus à la fin de votre témoignage. Merci beaucoup d'être  
4 venue jusqu'à cette Cour. Merci de votre disponibilité. Merci d'avoir bien voulu témoigner  
5 devant cette Chambre.

6 Avant que vous ne quittiez la Cour, Madame, nous, les juges, souhaiterions vous remercier pour  
7 le temps et pour les efforts que vous avez entrepris pour venir dans ce pays et pour témoigner  
8 dans ce procès.

9 Afin que nous puissions parvenir à la vérité, il est fondamental que des témoins tels que vous  
10 soient disposés à témoigner, à nous aider sur les points pertinents de l'affaire.

11 Nous savons que ceci a sans doute été contraignant pour vous, et que vous avez peut-être même  
12 dû prendre des risques personnels. Vous nous quittez, en conséquence, pour rentrer chez vous,  
13 mais vous partez accompagnée de nos remerciements pour votre coopération avec la Cour.

14 Avant de mettre un terme à cette audience, Madame, je souhaiterais vous demander s'il y a  
15 quelque chose que vous aimeriez nous dire, dire à la Chambre.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Je voudrais remercier la Chambre.

17 Je remercie également le Procureur ainsi que toute son équipe.

18 Je remercie l'équipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba.

19 Je remercie les représentants légaux des victimes.

20 La gratitude que j'ai vis-à-vis de la Cour pénale internationale, c'est... c'est une Cour qui écoute  
21 les plaintes, les plaintes des victimes. C'est une institution qui œuvre pour la justice et qui  
22 donne la possibilité aux personnes sans voix de crier leur douleur.

23 Je remercie la Cour pénale internationale, et je souhaiterais dire aux juges qu'à Bangui, il y a des  
24 troupes qui ont eu à travailler. C'étaient des troupes organisées qui travaillaient pour la Cemac.

25 Maintenant, cette troupe est connue sous le nom de Fomuc. Cette troupe est constituée de  
26 plusieurs nationalités. Il y a des Tchadiens, des Gabonais, des Camerounais.

27 Depuis que ces troupes ont commencé à travailler en République centrafricaine, la population  
28 n'a jamais eu à se plaindre. La population ne s'est jamais plainte de viols ou de pillages –

1 jamais. Mais pourquoi les Centrafricains aujourd'hui se plaignent des exactions des  
2 Banyamulenge ? Il n'y a pas de fumée sans feu. Les faits se sont produits. Et nous sommes ici,  
3 nous sommes venus pour en parler.

4 Je vous remercie. Je sais que vous apprécierez par rapport à ce que nous avons dit et que les  
5 peines des Centrafricains, leurs voix ainsi que leurs douleurs seront apaisées parce que vous  
6 aurez dit la justice.

7 Je vous remercie.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'est nous, Madame, qui vous  
9 remercions à nouveau, Madame le témoin. Et nous vous souhaitons un bon voyage, un voyage  
10 calme, sur votre chemin pour retrouver votre famille.

11 Monsieur le greffier d'audience, pourrions-nous passer à huis clos afin que le témoin puisse être  
12 raccompagné en dehors du prétoire ?

13 (*Passage en audience huis clos à 13 h 05*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 13 h 06*)

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Avant de lever l'audience, j'informe les parties et les participants que nous commencerons cet  
27 après-midi avec le témoin 0222.

28 L'audience se tiendra dans la salle d'audience n° 1.

- 1 Nous suspendons donc l'audience et nous reprendrons à 14 h 45, afin que les sténotypistes et les
- 2 autres puissent prendre le temps de déjeuner et de se reposer un peu.
- 3 Nous suspendons donc et nous reprendrons à 14 h 45, salle d'audience n° 1, pour le début du
- 4 témoignage du témoin 0222.
- 5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 13 h 09*)